



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2022-848

Objet : ARRETE REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA COMMUNE D'IGNY

Le Maire de la Ville d'IGNY,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants ;
- VU** le titre V du Règlement Sanitaire Départemental du 14 avril 1980 ;
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2012-349 réglementant les nuisances diurnes et nocturnes sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'Igny, tous bruits causés sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

BRUITS DE COMPORTEMENTS (HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)

ARTICLE 2 : Comportements

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

ARTICLE 3 : Dérogations

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin, la fête nationale du 14 juillet et la fête de la ville, font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 : Bricolage et jardinage

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- **Du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 5 : Acoustique des bâtiments

Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 6 : Animaux

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

ARTICLE 7 : Véhicules à moteur

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

ARTICLE 8 : Infractions aux bruits de comportements

Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée, la répétition ou l'intensité.
- Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Le responsable de bruits de comportements encourt (Articles R1337-7 à R1337-10-1 du CSP) :

- une amende de 3e classe (jusqu'à 450 €)
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.

BRUITS D'ACTIVITES

ARTICLE 9 : Activités

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Sons amplifiés

Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 11 : Livraison

Les engins servant aux livraisons, chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage. Dans la mesure du possible, les moteurs, les moteurs devront être arrêtés le temps de la livraison et les radios ou tout autre équipement interne au véhicule ne devront pas être audibles de l'extérieur.

ARTICLE 12 : Infractions aux bruits d'activités

Les infractions aux articles 8 à 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

Le responsable de bruits d'activités et ses complices encourt (Articles R1337-6 à R1337-9 du CSP) :

- une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)
- en cas de récidive, une amende de 3 000 €
- la peine de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.

BRUITS DE CHANTIERS

ARTICLE 13 : Chantiers

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit limiter les émissions sonores des matériels utilisés et prendre le maximum de précautions.

ARTICLE 14: Infractions aux bruits de chantiers

A défaut de conformité du matériel et identification des engins et constat d'inefficacité suffisante des dispositifs d'insonorisation, les infractions à l'article 13 du présent arrêté seront sanctionnées comme suit :

- arrêt immédiat des matériels et engins bruyants jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause en cas de non-respect de la réglementation ;
- en dernier recours, suspension du chantier ;
- une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) et la confiscation de la chose.

ARTICLE 15 : Ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- COMMUNAUTÉ PARIS- SACLAY
- SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- POLICE MUNICIPALE, POLICE NATIONALE.

ARTICLE 16 : Publication et exécution

La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de Police, le service de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés

ARTICLE 17 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 2012-349.

Fait à Igny, le quatre octobre deux mille vingt-deux